

26 mars 2020

FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité vise à compléter les mesures de trésorerie déjà mises en place par le Gouvernement pour accompagner les petites entreprises impactées par la crise sanitaire liée au COVID-19. Il doit permettre de soutenir, à titre temporaire, les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, en leur proposant des aides leur permettant de surmonter cette situation.

Ce fonds, qui sera alimenté par l'État et les Régions, sera opérationnel à compter de début avril.

- Le fonds de solidarité bénéficie aux entreprises individuelles et aux personnes morales remplissant les conditions suivantes : l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Conditions d'éligibilité :

Le fonds de solidarité bénéficie aux entreprises, personnes physiques et personnes morales qui répondent aux critères suivants :

- avoir un effectif inférieur ou égal à dix salariés ;
- avoir débuté l'activité avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020 ;
- avoir un chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020 doit être inférieur à 83 333€ ;
- avoir un bénéfice imposable qui n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le

bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

- ne pas être titulaire (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales leurs dirigeant majoritaire) au 1^{er} février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et ne pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € (équivalent à deux semaines d'arrêt maladie).

Aides financières mises en place :

Les aides financières attribuées aux entreprises éligibles prennent la forme de subventions.

Pour pouvoir en bénéficier, les entreprises doivent :

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ; les activités de restauration rentrent notamment dans ce cadre. A l'inverse, les commerces alimentaires de proximité ne sont pas concernés par ce 1^{er} point.

ou

- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente, ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.
Toutes les entreprises alimentaires de proximité peuvent prétendre à ces dispositions si elles remplissent les conditions.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Modalités pratiques :

Afin de pouvoir bénéficier du dispositif, la demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020 et être accompagnée des pièces suivantes :

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

➤ La DGFIP travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début d'avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

Aide complémentaire :

Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000 euros lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- employer, au 1er février 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- se trouver, au 31 mars 2020, dans l'impossibilité de régler leurs créances à régler dans les trente jours suivants ;
- s'être vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1^{er} février 2020.

Cette aide est accordée **sur demande effectuée auprès de la Région à partir du 15 avril**, qui apprécie le bien-fondé de la demande et en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé. La demande précise l'identité du déclarant, le numéro unique d'identification de l'entreprise et le numéro interne de classement.

Cette demande d'aide complémentaire est accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- d'une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ;
- du nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt et des coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.